



**SAPEURS-POMPIERS  
du BAS-RHIN**

SOUS-DIRECTION  
RESSOURCES HUMAINES

Groupement gestion prévisionnelle  
des emplois et compétences

**ARRÊTÉ N° RHEC – 2024 – 01 DU 11 JANVIER 2023  
FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION  
CHARGÉE DE SE PRONONCER SUR L'ÉQUIVALENCE DES  
QUALIFICATIONS AUX FORMATIONS DE SAPEURS-  
POMPIERS PROFESSIONNELS POUR L'ACCÈS  
AU CONCOURS INTERNE D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS  
DES SOUS-OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS  
PROFESSIONNELS – SESSION 2024**

Le Président du conseil d'administration  
du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin

- VU** le Code général de la fonction publique ;
  - VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
  - VU** le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
  - VU** l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
  - VU** l'arrêté du 15 juillet 2022 instituant la commission prévue à l'article 10-2 du décret n°90-850 susvisé ;
  - VU** la délibération du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin en date du 20 juin 2023 décidant d'organiser un concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2024 et de recourir aux services du CDG 54 en matière de gestion administrative et logistique des concours sur la base d'une convention ;
  - VU** l'arrêté n° RHEC-2023-03 du 18 septembre 2023 portant ouverture d'un concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Considérant** l'obligation de dresser la liste des membres de cette commission, placée auprès du service organisateur, pour chaque session de concours ;
- VU** le tirage au sort réalisé le 18 septembre 2023 parmi les représentants des personnels de la commission administrative paritaire des SPP de catégorie C du SIS 67, service organisateur du concours ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Il est mis en place une commission chargée de se prononcer sur l'équivalence des qualifications aux formations de sapeurs-pompiers professionnels pour l'accès au concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2024.

Cette commission est présidée par monsieur **Étienne WOLF**, vice-président du conseil d'administration du SIS 67, représentant le président du conseil d'administration du SIS 67.

Les autres membres sont les suivants :

Titulaires	Suppléants
Lieutenant-colonel <b>Pierre-Jean CHEZE</b> , chef du groupement de l'école départementale d'incendie et de secours du Bas-Rhin, responsable de l'organisme de formation	Commandant <b>Yann MESSMER</b> , adjoint au chef du groupement de l'école départementale d'incendie et de secours du Bas-Rhin
Capitaine <b>Adrien SABOS</b> , adjoint au référent départemental de la spécialité professionnelle « formation et développement des compétences » du SIS 67	Commandant <b>Cédric SPRUNGARD</b> , concepteur de formation
Adjudant-chef <b>Frédéric MALBEAUX</b> , sous-officier de SPP, membre de la commission administrative paritaire des SPP de catégorie C du SIS 67	Adjudant-chef <b>Sébastien MUHL</b> , sous-officier de SPP, membre de la commission administrative paritaire des SPP de catégorie C du SIS 67

Le suppléant remplace le titulaire en cas d'absence ou d'empêchement.

**ARTICLE 2 :** La commission se réunit à la demande de l'autorité organisatrice du concours. Tous les membres de la commission, à l'exception du référent départemental, ont voix délibérative. Le quorum est atteint lorsque les trois membres avec voix délibérative sont présents. La commission prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. La décision de la commission est communiquée par son président au service organisateur du concours, au moyen d'un procès-verbal de séance.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du SIS du Bas-Rhin consultable sur le site Internet [www.sis67.alsace](http://www.sis67.alsace).

**Le Président  
du conseil d'administration,**



**Frédéric BIERRY**

Transmis au contrôle de légalité par voie dématérialisée	
N° de l'accusé de réception :	
067-286700174-20240111-RHEC-2024-1-AR.	
Date de réception :	11 JANV. 2024

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Président du conseil d'administration du SIS67 – 2 route de Paris – 67087 STRASBOURG CEDEX 2
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Strasbourg